

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2022-171/PR/MENSUR accordant l'accréditation des formations de DUT et Licences Professionnelles de l'Ecole de Management de Djibouti.

n° 2022-171/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE

Date de publication

28 décembre 2022

Numéro JO

n° 23 du 15/12/2022

Date du numéro

15 décembre 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992**VU**La Loi Constitutionnelle n°215/AN/8/5ème L 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution**VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution**VU**La Loi n°162/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**VU**Le Décret n°2020-011/PR/MENSUR du 19 janvier 2020 fixant les conditions et modalités d'octroi aux établissements privés d'enseignement supérieur de l'accréditation des filières de formation et de son retrait**VU**Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre**VU**Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement**VU**Le Décret n°2021-114/PREdu 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères**VU**Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est accordé à l'Ecole de Management de Djibouti l'accréditation des formations suivantes

- DUT Gestion Logistique et Transport – durée : 2ans – DUT Génie Electrique et Informatique Industrielle – durée : 2ans
- DUT Gestion des Entreprises – durée : 2ans – Licence professionnelle Logistique et Transports Internationauxdurée : 3ans – Licence professionnelle Stratégie et Gestion d'Entreprise – durée : 3 ans

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH